

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Dénonciation – Accord de substitution annulé par décision judiciaire – Effet – Caractère rétroactif de l'anéantissement – Bénéfice des avantages individuels acquis malgré la conclusion d'un nouvel accord peu après la décision.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 9 novembre 2005
A. contre Suez Lyonnaise des eaux

Vu l'article 132-8 du Code du travail ;

Attendu que la société Lyonnaise des eaux a dénoncé le 19 janvier 1993 un accord du 22 juin 1947 portant statut du personnel, prévoyant que les salariés bénéficieraient d'avantages particuliers consistant notamment en un sursalaire familial et une indemnité de congé parental ; qu'elle a conclu le 20 janvier 1993 un accord de substitution ; que par arrêt du 9 février 2000 (Bull. V n° 59), la Cour de cassation a cassé sans renvoi l'arrêt rendu le 30 octobre 1997 par la Cour d'appel de Versailles qui avait débouté les organisations syndicales de leur demande tendant à voir déclarer nul et de nul effet l'accord du 20 janvier 1993, a dit n'y avoir lieu à renvoi et a déclaré cet accord nul ; qu'à la suite de cette décision, la société a conclu le 7 mars 2000 un accord dit de sauvegarde et le 22 juin 2000 un accord définitif reprenant pour l'essentiel les dispositions de l'accord annulé ; que M. A. et d'autres salariés, invoquant la nullité de l'accord de substitution du 20 janvier 1993, ont demandé le paiement de sommes correspondant aux avantages précités résultant de l'accord de 1947 dont ils avaient été privés à la suite de la substitution ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs prétentions l'arrêt retient que la Cour de cassation n'a pas décidé que la nullité de l'accord du 20 janvier 1993 avait un effet rétroactif, que s'agissant d'un contrat à exécution successive ayant produit des effets irréversibles la nullité ne peut jouer que pour l'avenir, sauf à faire bénéficier les appelants à la fois des avantages de l'ancien accord et de ceux de l'accord annulé, et qu'en outre aucune solution de continuité n'est intervenue après la dénonciation de l'accord du 22 juin 1947, puisqu'un

accord de substitution ayant pour objet le statut collectif du personnel a été signé le 20 janvier 1993, suivi de l'accord de sauvegarde du 7 mars 2000 et d'un accord définitif le 22 juin 2000 ;

Attendu cependant que l'annulation de l'accord conclu en vue de remplacer l'accord dénoncé équivaut à une absence d'accord de substitution et que lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au troisième alinéa de l'article L. 132-8 du Code du travail, les salariés des entreprises concernés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention ou l'accord dénoncé à l'expiration de ces délais ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors d'une part que l'accord nul du 20 janvier 1993 n'avait pu produire aucun effet et d'autre part qu'il résultait de ses constatations que les accords des 7 mars 2000 et 22 juin 2000 n'avaient pas été conclus dans les délais du troisième alinéa de l'article L. 132-8 du Code du travail, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi incident dès lors que la cassation prononcée sur le pourvoi principal entraîne la cassation totale de l'arrêt ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu.

(M. Sargos, prés. – Mme Morin, rapp. – M. Cuinat, av. gén. – SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Softner, av.)

Note.

L'affaire *Lyonnaise des eaux*, qui revient une nouvelle fois devant la Cour de cassation avec l'arrêt rapporté (1), illustre avec force les légitimes exigences d'un droit de la négociation collective (2).

Dans un premier temps qu'il convient de rappeler, la révision à la baisse du statut collectif de l'entreprise rencontrait des oppositions et la direction de l'entreprise décidait d'une dénonciation. Profitant alors du départ de certains délégués syndicaux protestant contre ce coup de force, la direction et les syndicats restants se mettaient d'accord en quelques heures sur une nouvelle convention. La Cour de cassation avait condamné le procédé au motif d'une absence de convocation de l'ensemble des syndicats à la suite de la dénonciation ; elle avait alors prononcé l'annulation de la convention de substitution (3).

Dans la suite quasi immédiate de ce premier arrêt de cassation, l'entreprise concluait un nouvel accord auquel elle prétendait conférer la qualité d'accord de substitution au sens de l'art. L 132-8 C. Tr. alors même que sept années – durée de la procédure judiciaire menant devant la Cour de cassation – séparaient la dénonciation de l'accord nouveau. L'enjeu était celui de la revendication par les salariés du maintien des avantages individuels acquis résultant de la convention initialement dénoncée. On sait que ce maintien n'entre en vigueur que faute d'accord de substitution conclu dans les douze mois suivant le préavis de dénonciation. La discussion dans l'arrêt ci-dessus portait en conséquence sur les effets du premier arrêt de la Cour de cassation ayant prononcé la nullité de l'accord collectif.

Selon les deux Cours d'appel saisies du nouveau litige, par des raisonnements très similaires, l'annulation judiciaire ne produisait d'effet que pour l'avenir. Selon cette interprétation, l'entreprise avait donc rempli la condition légale même si l'accord avait ensuite disparu par décision judiciaire. Il s'agissait d'une confusion grossière entre les effets de l'annulation d'un acte et les effets de la résiliation d'un acte. Le raisonnement, qui empruntait *mutatis mutandis* tant à la modulation dans le temps des effets des décisions de justice (4) qu'à certaines revendications sur la prétendue insécurité juridique (5), est censuré par la Cour de cassation : *"l'annulation de l'accord conclu en vue de remplacer l'accord dénoncé équivaut à une absence d'accord de substitution"* et *"l'accord nul du 20 janvier 1993 n'avait pu produire aucun effet"* (ci-dessus). Dès lors que la première tentative de substitution était annulée, son absence totale d'effet était prévisible car parfaitement conforme au régime juridique de la nullité des contrats (6).

Afin de parer cette argumentation, les arrêts des Cours d'appel s'étaient également appuyés sur la signature de nouveaux accords dans le prolongement immédiat de l'arrêt de cassation du 9 février 2000, comme si ce dernier avait ouvert une nouvelle période de négociation d'un accord de substitution. Mais la présence de ces accords n'a pas convaincu la Cour de cassation qui affirme : *"lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au troisième alinéa de l'article L. 132-8 du Code du travail, les salariés des entreprises concernés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention ou l'accord dénoncé à l'expiration de ces délais"* et ajoute que *"les accords des 7 mars 2000 et 22 juin 2000 n'avaient pas été conclus dans les délais"* (ci-dessus).

Dès lors, en l'absence d'un accord cumulativement valide et conclu dans le délai de 15 mois, les salariés présents au jour de la dénonciation (7) avaient droit au maintien de leurs avantages individuels acquis (8), nonobstant les accords conclus hors délais (9) ou ayant un objet ne correspondant pas à celui d'un accord de substitution (10).

L'affaire illustre une situation où l'employeur use de tous les expédients pour dénaturer et confisquer la négociation collective, épuise les recours judiciaires à l'extrême et prétend enfin échapper à la sanction de son comportement en brandissant l'épouvantail de la sécurité juridique. L'intérêt de la décision ci-dessus rapportée ne se limite toutefois pas au cas des rapports collectifs. Le débat sur les effets de l'annulation d'un acte est fréquemment limité en droit du travail à celui du licenciement. Il est utile de rappeler que cela fait bien longtemps que la nullité d'accords collectifs en raison de leur violation de règles d'ordre public est prononcée (11).

A. de S.

(1) PBR ; deuxième arrêt du même jour, PBR, p. n°03-43290, NVO 13 janv. 2006 n. H. Lescot, RJS 2006 n° 69 (1^{re} esp.).

(2) A. Le Mire "La négociation collective après la loi du 4 mai 2004", RPDS 2004 p. 185 spéc. 202 s. ; J. Pélissier "La loyauté dans la négociation collective" Dr. Ouv. 1997 p. 496.

(3) Cass. Soc. 9 fév. 2000 *Lyonnaise des Eaux* Dr. Ouv. 2001 p. 265 n. M.M., rapp. C. Cass. 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 348, RPDS 2000 p. 278 n. A. Le Mire ; rapp. TGI Nanterre 9 mars 2001 Dr. Ouv. 2002 p. 360.

(4) Rapport de Virville, janvier 2004, *Liais. soc.*, Projets économiques et sociaux, V, 761, n° 3/2004 ; v. MF. Bied-Charreton "Un projet de réfection du droit du travail néo libéral" Dr. Ouv. 2004 p. 161 ; P. Rennes "Sécurité pour les uns, risques pour les autres" Dr. Ouv. 2004 p. 164 ; M. Carles, M. Cohen et L. Milet, RPDS 2004 p. 79.

(5) V. le dossier du Dr. Ouv. avril 2005 p. 137 s., *Sécurité juridique, revirements de jurisprudence, pouvoir des juges, beaucoup de bruit pour peu de choses ?*

(6) E. Peskine, D. 2006 pan. 416 ; rapp. ann. Cour de cassation 2005 p. 256, disp. sur www.courdecassation.fr

(7) Soc. 15 mai 2001 Dr. Ouv. 2001 p. 441.

(8) L 132-8 al.6. Sur la notion d'avantage individuel acquis : Soc. 13 mars 2001 Dr. Ouv. 2001 p.262 n. E. Dockès ; pour une illustration de l'appréciation du caractère individuel : Soc. 1^{er} juin 2005 Dr. Ouv. 2005 p. 549 ; rapp. ann. 2005 préc. p. 257.

(9) CA Paris 22 déc. 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 391 n. C. Lévy

(10) Soc. 12 juin 2001 Dr. Ouv. 2002 p. 70 n. N. Colin.

(11) Outre les décisions citées en note 2, pour un exemple récent concernant la violation d'une règle conventionnelle : Soc. 27 oct. 2004, PBR, Dr. Ouv. 2005 p. 193 n. S. Nadal ; A. Le Mire "L'application des conventions collectives", RPDS 2005 p. 91.